



Distr.
GENERALE

S/Agenda/667/Rev.2
19 Avril 1954

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 667^{ème} SEANCE DU
CONSEIL DE SECURITE

qui se tiendra dans la salle du Conseil, au Siège, à New-York,
le jeudi 22 avril 1954, à 15 heures.

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Question de Palestine.

a) Plainte portée par le Liban, au nom du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, pour :

"Violation flagrante, par Israël, du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël. Un important contingent de forces paramilitaires israéliennes a franchi la ligne de démarcation et, suivant un plan établi d'avance, a attaqué les 28 et 29 mars 1954 le village de Nahhalin, en faisant usage d'armes automatiques et d'explosifs et en lançant des grenades à main et des bombes incendiaires. Au cours de cette attaque, les agresseurs ont :

- I) Tué cinq gardes nationaux et une femme, et blessé quatorse habitants du village, hommes et femmes;
- II) Tué trois légionnaires arabes en faisant sauter le camion qui amenait des renforts au village de Nahhalin et blessé les officiers qui commandaient ces renforts, ainsi que quatre autres légionnaires;
- III) Causé des dommages considérables, notamment en jetant des bombes sur la mosquée du village". (S/3195).

b) Plaintes portées par Israël contre la Jordanie au sujet de la répudiation, par la Jordanie, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'armistice général :

- I) Violation des dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice général, en raison du refus de la Jordanie de prendre part à la conférence convoquée par le Secrétaire général en application dudit article (S/3180, S/3180/Add.1, S/3180/Add.2).
- II) Attaque à main armée d'un autobus le 17 mars 1954, près du col du Scorpion, au cours de laquelle onze Israéliens ont été assassinés.
- III) Actes d'hostilité - notamment attaques et raids effectués par des troupes régulières et irrégulières contre la personne et les biens d'Israéliens - qui constituent des violations répétées des dispositions des articles Ier, III et IV de la Convention d'armistice général et, plus particulièrement, récentes attaques à main armée effectuées dans le voisinage de Kissalon, au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, et menaces continuelles à la sécurité d'Israël.
- IV) Refus de la Jordanie de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'article VIII de la Convention d'armistice général" (S/3196).
